

VS_GERICHTE A1 24 42 vom 18. Februar 2025

VS Kantonsgericht, 2025-02-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1 24 42](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_24_42)

FR: VS_GERICHTE A1 24 42 du 18 février 2025

IT: VS_GERICHTE A1 24 42 del 18 febbraio 2025

Regeste

A1 24 42 ARRÊT DU 18 FEVRIER 2025 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public
Composition : Jean-Bernard Fournier, vice-président ; Dr Thierry Schnyder et Frédéric Fellay, juges dans la cause X _____, recourant, représenté par Maître Olivier Subilia, avocat à Lausanne contre DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE ET DE LA FORMATION, autorité attaquée (résiliation immédiate des rapports de service) recours de droit administratif contre la décision du 23 janvier 2024

Erwägungen

E. 1

La valeur litigieuse dépasse 15'000 fr. (art. 85 al. 1 lit. b et 112 al. 1 lit. d LTF).

E. 2

La cause est de la compétence du Tribunal (art. 87 al. 1 LPSO ; art. 72 LPJA). Le recours a été régulièrement formé (art. 78 lit. a, 80 al. 1 lit. a-c, 44 al. 1 lit. a, 46 et 48 LPJA).

E. 3

L'art. 69 al. 1 LPSO dispose que lorsque la résiliation se révèle non fondée juridiquement, l'enseignant est réintégré dans sa fonction si lui-même et l'autorité d'engagement acceptent cette réintégration. A teneur de l'al. 2, si l'une des parties refuse cette réintégration, l'enseignant a droit à une indemnité dont le montant maximal est égal à une année de traitement si l'autorité compétente refuse sa réintégration et à six mois de traitement si c'est lui qui refuse d'être réintégré. Cet al. 2 définit, à l'instar de celui de l'art. 66 LcPers, un cas particulier de la compétence des autorités administratives de rendre des décisions sujettes à recours sur les droits patrimoniaux des salariés des collectivités publiques envers leurs employeurs. C'est pourquoi la pratique déduite de l'art. 66 al. 2 LcPers étend à l'ensemble des prétentions en indemnité dérivant de l'illégalité d'un licenciement la solution que son al. 1 ne prévoit explicitement que pour l'indemnisation d'un salarié que son ex-employeur refuse de réengager après l'annulation de la décision mettant fin à ses rapports de service (cf. p. ex. ACDP A1 23 9/A1 23 152 du 11 janvier 2024 cons. 4 et 9 à 11). Corrélativement, un recours de droit administratif contre le licenciement d'un enseignant ne peut valablement conclure à une réintégration que le droit positif subordonne à un accord à trouver entre les parties, après un arrêt favorable au recourant, ni conclure à l'indemnisation d'un préjudice salarial subi par celui-ci, question à examiner d'abord dans

- 4 - la procédure subséquente de l'art. 60 al. 2 LPSO, de façon qu'elle ait donné lieu à une décision de dernière instance dans l'acception de l'art. 72 LPJA. Les conclusions de X _____ exigeant un arrêt le rétablissant dans sa fonction d'enseignant et lui allouant son traitement avec effet rétroactif à la date de la décision attaquée sont donc tout au plus

recevables comme visant un renvoi de l'affaire au DEF pour qu'il examine le dossier au vu de l'art. 69 LPSO si le recours est accueilli.

E. 4

L'art. 46 al. 1 LPSO énumère quatre mesures administratives pouvant être décidées contre un enseignant : (a) l'avertissement ; (b) la diminution, d'au plus un tiers et pour une année au maximum, du traitement mensuel ; (c) le transfert dans une autre fonction ou un autre poste, avec ou sans réduction du traitement ; (d) le renvoi sans délai et sans indemnité. A teneur de l'al. 2, la mesure administrative est fixée au vu de la gravité du manquement aux devoirs de service et selon la conduite antérieure de l'enseignant. L'al. 3 énonce que plusieurs mesures administratives peuvent être cumulées si les circonstances l'exigent. L'art. 68 al. 1 LPSO institue une résiliation pour justes motifs, à décider par l'employeur. Son al. 2 est libellé : « sont notamment considérées comme de justes motifs toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne pas permettent d'exiger de l'autorité compétente la continuation des rapports de service ».

E. 5

A la p. 2 de sa décision, le DEF affirme l'équivalence entre le renvoi sans délai ni indemnité de l'art. 46 al. 1 lit. d LPSO et le licenciement pour justes motifs de l'art. 68 de cette loi, puis il fonde, en p. 5, sur le premier de ces textes la résiliation des rapports de service de X

_____.

E. 6

L'art. 46 LPSO s'intitulait initialement mesures disciplinaires. Il a été modifié par une nouvelle du 9 mai 2019 qui a ajouté à cette loi ses actuels art. 45a à 46e substituant à ces mesures disciplinaires de l'ancien droit les mesures administratives de l'actuel art. 46 LPSO. Cette norme doit se comprendre en relation avec les art. 45a et 46e LPSO. L'al. 1 de l'art. 45a LPSO dit que l'enseignant qui viole intentionnellement ou par négligence ses devoirs de service engage sa responsabilité ; l'al. 2 précise que le droit de prononcer des mesures administratives subsiste indépendamment de l'ouverture d'une procédure civile ou d'une procédure pénale engagée pour les mêmes faits (al. 2). Aux termes de l'art. 46e LPSO, la responsabilité administrative de l'enseignant est prescrite si aucune procédure administrative n'est engagée dans le délai d'une année après la découverte

- 5 - du manquement aux devoirs de service et dans tous les cas dans les cinq ans après le dernier manquement aux dits devoirs (al. 1) ; la prescription est suspendue pendant la durée des procédures de recours concernant la procédure administrative (al. 2).

E. 7

Les faits que le DEF reproche à X _____ remontent à 2000, comme l'indique la p. 3 de sa décision, de sorte que le licenciement du recourant ne peut tabler légalement sur l'art. 46 LPSO, attendu l'art. 46e al. 1 de cette loi.

E. 8

Le recours est admis de ce chef, le dossier étant renvoyé au DEF en vue d'une procédure ultérieure correspondant aux standards de l'art. 69 al. 2 LPSO rappelés aux cons. 2 et 3 (art. 80 al. 1 lit. e et 60 al. 1 LPJA).

E. 9

Il n'est pas perçu de frais (art. 89 al. 4 LPJA). L'Etat versera au recourant 1800 fr. de dépens, débours et TVA compris ; leur montant est calculé au tarif légal, compte tenu des critères usuels et du volume de travail effectivement nécessaire à une défense adéquate du client devant le Tribunal (art. 91 LPJA ; art. 4, 27, 39 LTar).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.